

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 110

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. Delaporte, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2024 au-delà de 1,6 fois le salaire minimum de croissance, le taux des cotisations d'assurance maladie mentionné au premier alinéa est réduit de quatre points.

« Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2025 au-delà de 1,6 fois le salaire minimum de croissance, le même taux est réduit de deux points.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions de l'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale ne s'appliquent pas pour les salaires versés au-delà de 1,6 fois le salaire minimum de croissance.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés "Socialistes et apparentés" vise à éteindre progressivement sur deux ans l'allègement de cotisation patronale d'assurance maladie sur les salaires au-dessus de 1,6 SMIC.

Cette baisse de cotisations représente un coût annuel moyen de 22 milliards d'euros pour l'assurance maladie.

Ce dispositif, qui est distribué aux entreprises encore une fois sans contreparties, a démontré son inefficacité en termes de création d'emplois au-delà de 1,6 SMIC.